

STATUTS



www.stprovence.fr



TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1- Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il existe, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Titre II du livre VI de la quatrième Partie législative du code du travail applicables, et des décrets subséquents, une Association qui a pour dénomination Santé au Travail - Provence et pour sigle STP.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-15 du Code du travail, l'Association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, elle :

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, n° 2016-1088 du 8 août 2016 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Siège social - Ressort géographique

Le siège de l'Association est fixé au 450 rue Albert Einstein, CS 20360, 13799 Aix en Provence Cedex 3.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a dans ce cadre notamment, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

L'Association exerce sa mission dans la limite de sa compétence géographique et professionnelle, conformément à son agrément donné par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, DIRECCTE.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.



Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membre

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II et dans les limites de l'agrément délivré par la DIRECCTE.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'Association le bulletin d'adhésion entièrement complété et signé,
- accepter sans réserve les présents Statuts et le Règlement Intérieur,
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration chaque année, conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- la perte du statut d'employeur,
- la perte d'une condition pour acquérir la qualité de membre,
- la radiation prononcée par le service pour : retard de paiement des droits et cotisations, infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail, ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ou de l'Association.

Dans tous ces cas où la radiation est envisagée, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration. En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.



Titre III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration, ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais de recouvrement et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé paritairement de 20 administrateurs dont 10 administrateurs employeurs et 10 administrateurs salariés, conviés et siégeant à chaque réunion.

En cas d'absence de l'administrateur, il peut conférer un pouvoir écrit de représentation pour une réunion donnée à l'administrateur de son choix appartenant au même collège.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les 4 ans.

Tous les 4 ans (durée des mandats), l'association interroge par écrit les syndicats de salariés représentatifs au niveau national et interprofessionnel afin que ces derniers désignent leurs administrateurs.

Les candidats aux fonctions d'administrateur éligibles (employeurs) doivent être des personnes physiques en activité : il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent, ou encore de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

Pour être éligible, tout adhérent candidat doit être à jour de ses cotisations à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir sa candidature par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration, au siège social, au plus tard à la date butoir fixée dans la convocation à l'Assemblée Générale qui vérifie et valide l'éligibilité.

L'association soumet par écrit, les candidatures des employeurs, pour avis, aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel pour lesquelles 4 postes d'administrateurs sont réservés.

L'avis ainsi émis est transmis au Président du Conseil d'administration qui propose les candidatures au suffrage de l'Assemblée Générale ordinaire.



Il sera procédé à un vote séparé par administrateur.

Seront élus les administrateurs ayant recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres employeurs par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'instant où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valides.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, les délibérations du Conseil d'Administration.

Pour éviter les situations de blocage, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et administrer l'association dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat, notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte du statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat, pour les administrateurs désignés après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée.

Article 11 : Bureau

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à l'élection :

- d'un Président, choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs,
- d'un Trésorier choisi par les membres salariés.



L'élection des membres du bureau se fait au sein de leur collège respectif par tout moyen, ou si un administrateur au moins en fait la demande, à bulletins secrets.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres élus employeurs au bureau, et notamment :

- un (ou plusieurs) vice-président(s),
- un secrétaire.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle du Président de la Commission de Contrôle.

Le bureau est élu pour 4 ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président de la Commission de Contrôle et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau ainsi constitué se réunit sur convocation du Président. Il a pour principale fonction de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Article 12 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut donner signature, au Vice-président et/ou à un ou deux membres salariés de l'Association, pour signer les chèques et virements et faire fonctionner les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En complément des réunions prévues dans le cadre légal, le Président peut provoquer toutes autres réunions qu'il jugera utiles dans le cadre du bon fonctionnement du service.



Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 50% de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également, le Directeur du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), les délégués des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- le ou les Présidents d'honneur,
- certains membres de l'équipe de direction invités.

TITRE V – DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.



Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 50 pouvoirs.
Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Président.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 5 représentants des employeurs et de 10 représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.



Les délégués des médecins du travail ainsi que les délégués des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Elle est consultée, conformément à l'article D 4622-31 du Code du Travail, sur l'organisation et le fonctionnement du service de Santé au Travail sur :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de Santé au Travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de Santé au Travail ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteur ;
- les créations ou suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention de risques professionnels ou d'infirmier ;
- des recrutements de médecin du travail et en contrat de travail à durée déterminée ;
- de la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L 4623-5-1 du Code du Travail et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission de contrôle est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une plusieurs entreprises adhérentes à ces services.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18: Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.



TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des membres en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE X I - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.



Article 23 : Formalités

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 4 juin 2018.

Le Président élu lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire et les autres organes élus ou désignés par la suite sont chargés d'effectuer les diverses formalités légales requises.

Fait à Aix en Provence, le 4 juin 2018

Le Président

Michel VENTURI